

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté avec adjonctions par l'Assemblée Nationale, relatif aux élections cantonales, correspond en lui-même aux deux exigences que le Sénat a toujours formulées : la forme législative, méconnue par le décret

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2126, 2146 et in-8° 575.

Sénat : 38 (1966-1967).

du 18 mars 1961 validé rétroactivement par la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 ; la distinction, quant au fond, des élections administratives et des élections législatives.

Par contre, votre Commission s'est étonnée que le projet de loi proroge la durée du mandat des conseillers généraux, alors que l'application de la loi organique raccourcit le mandat des députés. Mais sur ce point, la campagne législative étant déjà largement engagée, de nombreuses candidatures s'étant manifestées et ayant été avalisées par les diverses formations politiques, le « point de non retour » se trouve atteint et les aspirations de la logique se trouvent primées par les exigences de la conjoncture. Au surplus, selon la coutume qui est la sienne, le Sénat entend faire preuve de la plus grande discrétion lorsqu'il s'agit de dispositions électorales concernant la Chambre basse.

Examen des articles.

Nous examinerons d'abord les deux articles premier et 2 qui sont d'initiative gouvernementale et ont une portée générale.

A l'article premier, votre Commission a hésité sur plusieurs dates, d'aucuns proposant un renouvellement en avril, d'autres, tout en maintenant le renouvellement en octobre, reportant à octobre 1973 au lieu de mars, l'expiration du mandat sexennal.

Après une discussion approfondie où se sont opposées les considérations météorologiques et sociales d'ordre régional, la Commission a décidé de donner son accord à la rédaction de l'article premier. Elle interprète, toutefois, les termes « jusqu'en octobre 1967 », comme signifiant que les élections peuvent avoir lieu *au cours* du mois d'octobre. Seule l'indication du quantième « 1^{er} octobre » obligerait à des élections en septembre, auxquelles plusieurs des commissaires ont fait de sérieuses objections.

En revanche, l'article 2 a été adopté sans discussion.

Les deux articles nouveaux premier *bis* et premier *ter*, d'initiative parlementaire, ont été acceptés sous la réserve de deux amendements.

A l'article premier *bis* il convient, à notre avis, d'ajouter un troisième alinéa ainsi conçu : « Dans chacun de ces départements, les cantons seront répartis alphabétiquement en deux séries A et B numériquement égales. Aussitôt l'installation des bureaux, il sera procédé au tirage au sort de la série renouvelable en 1970 ».

Au début de l'article premier *ter*, la Commission vous propose, d'autre part, d'indiquer qu'il s'agit d'une dérogation expresse à l'article 50, 1°, de la loi du 10 août 1871.

En conclusion et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Dans chacun de ces départements les cantons seront répartis alphabétiquement en deux séries A et B numériquement égales. Aussitôt l'installation des bureaux, il sera procédé au tirage au sort de la série renouvelable en 1970.

Article premier *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Par dérogation expresse à l'article 50-1° de la loi du 10 août 1871, la délimitation des cantons...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1967 est prorogé jusqu'en octobre 1967. Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1967 expirera en mars 1973.

Article premier bis (nouveau).

Le mandat des conseillers généraux du département de Seine-et-Oise expirera en octobre 1967.

Les conseillers généraux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise seront élus lors du renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967.

Article premier ter (nouveau).

La délimitation des cantons des départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sera opérée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

L'article L. 216 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin. »